

CONTITUTION APOSTOLIQUE

DE

NOTRE TRES SAINT-PERE LEON XIII

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

Concernant les congrégations qui professent les vœux simples

Léon évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, ad perpetuam rei memoriam.

L'ÉGLISE fondée par le Christ possède en elle-même, par la grâce divine, une force et une fécondité telles qu'elle a fondé durant les temps passés, pour ainsi parler, de nombreuses familles religieuses de l'un ou de l'autre sexe, qui se sont multipliées encore dans le cours de ce siècle. Ces associations, dont les membres assument le lien sacré des vœux *simples*, ont pour but de se consacrer saintement à diverses œuvres de piété et de miséricorde. La plupart de ces congrégations, pressées par la charité du Christ, ont franchi les limites trop étroites de telles villes ou de tel diocèse. Ayant acquis, par la force d'une seule et même règle et d'une direction commune, la forme parfaite pour ainsi dire de l'association, elles prennent une extension de jour en jour plus grande.

Or, ces congrégations sont de deux sortes : les unes, qui ont obtenu la seule approbation des évêques, sont pour ce motif appelées *diocésaines* ; au sujet des autres est intervenue en outre une décision du Souverain-Pontife, soit qu'il ait ratifié leurs règles et leurs statuts, soit que de plus il leur ait accordé une recommandation ou une approbation.

Quels doivent être envers ces deux catégories de familles religieuses les droits des évêques, et réciproquement quelles sont les obligations de celles-ci envers les évêques ; ce sont là des points qui dans l'opinion de certains restent douteux et controversés. A la vérité, en ce qui concerne les congrégations diocésaines, l'affaire ne se présente pas comme aussi difficile à régler ; en effet elles ont été fondées et elles vivent sous la seule autorité des évêques. Mais un problème plus grave se pose au sujet des autres, qui ont été honorées de l'approbation du siège apostolique.

En effet, elles se répandent dans de nombreux diocèses, et partout